

SYMSAGEB – ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU BOULONNAIS

DÉLIBÉRATION
LANCEMENT DE MARCHES – PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES ET GEOTECHNIQUES
2026-34 / 06-07-2026

Rapporteur : Monsieur Joël Farrands

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives aux accords-cadres à bons de commande,
- les statuts du SYMSAGEB,
- les missions exercées au titre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI),
- le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) porté par le SYMSAGEB

CONSIDÉRANT :

- la nécessité de disposer de prestations de levés topographiques et d'investigations géotechniques pour la conduite des projets et études du SYMSAGEB ;
- l'échéance des marchés actuels en juillet 2026 ;
- l'intérêt de recourir à des accords-cadres à bons de commande pour répondre aux besoins de manière souple ;

Après en avoir délibéré le Comité syndical,

DÉCIDE :

- D'autoriser le lancement d'un accord-cadre à bons de commande pour des prestations topographiques (1 an renouvelable 3 fois, montant estimatif : 25 000 € HT / an).
- D'autoriser le lancement d'un accord-cadre à bons de commande pour des prestations géotechniques (1 an renouvelable 3 fois, montant estimatif : 90 000 € HT / an).
- De préciser que les prestations pourront, le cas échéant, être mobilisées pour la mise en œuvre d'actions inscrites au PAPI porté par le SYMSAGEB, sous réserve de leur éligibilité.
- D'autoriser le Président à :
 - lancer les procédures et signer les marchés correspondants,
 - passer les bons de commande et faire réaliser les prestations topographiques et géotechniques,
 - accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de ces marchés.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
25	0	0
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT

Antoine LOGIÉ



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.